

(1)

(N° 200.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1886.

Convention conclue, le 14 mai 1884, entre la Belgique et la France, pour régler l'alimentation du canal de l'Espierre (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. TACK.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer tend à faire ratifier, par la Législature, un arrangement conclu, le 14 mai 1884, entre la Belgique et la France pour régler l'alimentation du canal de l'Espierre.

Par cet arrangement, le Gouvernement français et le Gouvernement belge se mettent d'accord pour assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions contenues dans la convention y annexée, et qui a été passée, à Paris, le 28 février 1884, entre le président de la Société anonyme du canal de l'Espierre et le Ministre des Travaux Publics de France.

La section centrale estime, à l'unanimité de ses membres, qu'il n'y a point lieu pour la Chambre des Représentants de donner son approbation à l'arrangement du 14 mai 1884. Elle est d'avis que la question de l'alimentation du canal de l'Espierre ne saurait être réglée, aussi longtemps que la corruption des eaux du ruisseau l'Espierre, occasionnée par les usines de Roubaix et de Tourcoing, n'aura pas pris fin. La question de l'alimentation du canal de l'Espierre et celle de l'assainissement des eaux du ruisseau l'Espierre,

(1) Projet de loi, n° 67 (session de 1884-1885).

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. NOTHOMB, JANNE, REYNAERT, VAN BRABANDT, DE MONTELANC et MAGHERBAN.

sont, d'après elle, des questions connexes qu'on ne saurait trancher l'une sans l'autre.

En outre, il lui paraît impossible que la Belgique abdique directement ou indirectement le droit de faire alimenter le canal belge au moyen des eaux du ruisseau l'Espierre.

Pour justifier la manière de voir de la section centrale, il sera nécessaire de remonter un instant aux rétroactes et de bien préciser les circonstances qui se rattachent à l'arrangement que le Gouvernement propose à la Chambre de sanctionner, d'autant plus que les faits sont d'une gravité exceptionnelle et de nature à compromettre des intérêts de premier ordre.

Le canal de l'Espierre, qui emprunte le territoire français sur une longueur de 13^k,5 et le territoire belge sur un parcours de 8^k,5, n'est que le prolongement du canal de Roubaix. On peut dire que les deux canaux sont deux sections d'une même voie navigable.

L'idée première de la construction de cette voie de transport appartient à Vauban. Un projet, dû à l'initiative de M. de Résumont, préfet du Nord, fut mis à l'étude en 1821.

Son exécution devait, dans une large mesure, contribuer à la prospérité de l'industrie du département du Nord. La nouvelle voie navigable créait, en effet, la jonction, par la Marque et par la Deule, de la Lys à l'Escaut; elle mettait les canaux du Nord, les villes de Lille, de Roubaix et de Tourcoing en communication avec les bassins de Mons et de Tournay.

Le gouvernement des Pays-Bas se montra toujours antipathique à la réalisation de l'entreprise; il se refusa obstinément à y consentir; l'une des raisons de son opposition était sa préférence pour la construction, sur le territoire belge, du canal de Bossuyt à Courtrai, et cela en vue de conserver à notre pays la navigation, à travers la Flandre, vers le Pas-de-Calais et vers Dunkerque, par les eaux intérieures du nord de la province, et au Midi, vers Lille, par l'écluse de Comines.

Après 1830, les choses changèrent de face: la Belgique, reconnaissante envers la France du concours généreux que nous avait prêté celle-ci pour assurer notre indépendance, céda aux instantes sollicitations du Gouvernement français et consentit au prolongement du canal de Roubaix sur le territoire belge. Cette section prolongée du canal français fut appelée canal de l'Espierre, du nom du ruisseau qui devait l'alimenter. La section belge traverse le territoire des communes belges de Leers-Nord, Estaimpuis, Saint-Léger et Warcoing, pour se jeter dans l'Escaut, près du village d'Espierre.

La convention du 27 août 1839 entre la Belgique et la France est l'acte qui réalisa le but si longtemps poursuivi par nos voisins du midi. Elle stipule l'engagement pris par la Belgique de décréter l'exécution du canal de l'Espierre.

Elle contient des réserves pour garantir à la Belgique la navigation dans le Pas-de-Calais, au-delà de Watten et de Cassel, ainsi que le marché des rives de la Lys; un arrêté royal du 11 octobre 1839 décréta l'exécution du canal de l'Espierre.

La concession de l'entreprise fut accordée le 14 novembre 1839 au sieur Messen, le même entrepreneur qui avait été substitué au sieur Bram, concessionnaire primitif du canal de Roubaix.

Le cahier des charges porte la date du 14 novembre 1839; entre autres clauses de ce document, signalons le texte de l'article VII, qui a son importance, ainsi qu'on le verra plus loin :

ART. VII. « L'alimentation aura lieu, savoir : d'abord par une prise d'eau »
 » faite dans l'Espierre, au-dessus de la troisième écluse. D'autres prises »
 » d'eau dans cette rivière pourront encore avoir lieu pour l'alimentation des »
 » biefs inférieurs,
 » Ensuite par le canal français de Roubaix, dont l'étiage se trouvera de »
 » niveau avec le troisième bief du projet.
 » Les eaux d'alimentation seront réduites le plus possible au moyen de »
 » réservoirs adaptés à cette écluse et économisant un tiers des éclusées.
 » Si les moyens n'étaient pas suffisants, l'alimentation se compléterait par »
 » le jeu de pompes à vapeur qui puiseraient les eaux de l'Escaut aux »
 » environs de la première écluse et les porteraient, soit directement, soit »
 » à plusieurs reprises au troisième bief du canal. »

L'alimentation du canal devait donc en premier lieu se faire au moyen des eaux de l'Espierre, et subsidiairement par les eaux du canal de Roubaix; en dernier lieu, par celles de l'Escaut. Rien d'ailleurs de plus naturel.

Le ruisseau l'Espierre traverse la ville de Tourcoing et côtoie celle de Roubaix; il a pour affluents, sur le territoire de Roubaix, le Riez-Saint-Joseph, le Trichon et le courant des Trois-Ponts. Le canal fut construit dans les conditions prévues par le cahier des charges. Une seule modification y fut apportée au cours des travaux. D'après le cahier des charges, le canal devait être divisé, au moyen de la construction de trois écluses établies sur le territoire belge, en trois biefs; le bief supérieur, qui se confondait avec le bief de partage, s'étendait depuis Roubaix jusqu'à Leers-Nord en Belgique. Par modification à cette disposition, une écluse supplémentaire fut construite sur le territoire français au lieu dit le Sartel, entre Roubaix et la frontière. Le bief de Roubaix ou bief de partage, qui primitivement devait se prolonger jusqu'à Leers-Belge, s'arrêta au Sartel et fut ainsi raccourci; mais on eut soin d'y jeter les eaux du Trichon, à l'aide d'une vanne placée en amont de l'écluse du Sartel. Une autre vanne placée sur l'Espierre à l'aval de l'écluse du Sartel alimente le bief immédiatement inférieur, celui de Leers, et une troisième prise d'eau fut faite sur le ruisseau pour alimenter le bief d'Estaimpuis.

Des machines élévatoires destinées à monter les eaux de bief en bief furent établies à Estaimpuis, à Leers et au Sartel.

On connaît l'immense développement qu'en peu de temps ont pris les deux grands centres industriels et commerciaux de Roubaix et de Tourcoing. On s'en fera une idée si l'on songe qu'en 1837, Roubaix comptait 12,000 habitants et Tourcoing 1,400. Aujourd'hui les deux agglomérations, qui se

touchent, ne comptent pas moins de 150.000 habitants. Ajoutons que la campagne qui les environne est parsemée d'habitations et d'usines de tout genre.

A l'époque où fut construit le canal, des eaux pures, limpides et saines coulaient dans le ruisseau l'Espierre et dans ses affluents. Pendant plus de dix ans, les eaux du ruisseau l'Espierre, conformément aux clauses du cahier des charges, alimentèrent le canal sans qu'on entendit surgir la moindre plainte ni la moindre réclamation; mais l'industrie de Roubaix et de Tourcoing prirent bientôt un vigoureux essor. Leur territoire se couvrit d'usines et de fabriques en nombre considérable; de toutes parts on érigea des teintureries, des lavages de laine brute, des peignages, des filatures, des tissages, des débouillissages.

Les eaux contaminées provenant de ces établissements furent déversées, sans épuration préalable, dans le ruisseau l'Espierre pour s'y oxigéner à l'air et s'y mêler aux eaux ménagères et aux déjections d'une agglomération ouvrière qui compte une population compacte et toujours grandissante. On va voir comment la municipalité de Roubaix aggrava, dans de formidables proportions, cette grave situation.

La ville de Roubaix est située sur la crête de partage qui sépare la vallée de l'Escaut des bassins de la Marque, de la Deule et de la Lys.

La rivière de la Marque est un affluent de la Deule; celle-ci traverse Lille et a son embouchure dans la Lys au village de Deulemont. Sur les bords de la Marque on trouve la colossale usine Holden, dite *des Anglais*, située dans la commune de Croix. Défense fut faite aux propriétaires de l'usine de Croix, de rejeter dans la Marque les eaux qu'ils utilisent pour leurs manipulations industrielles; mais la ville de Roubaix les tira d'affaire en leur vendant, en 1872, au prix annuel de 15,000 francs, le droit de refouler les eaux contaminées par le résidu de leurs lavages de laine brute, par dessus la crête de partage qui sépare le bassin de la Lys de celui de l'Escaut, à travers un tuyau de décharge disposé à ces fins, dans le ruisseau de l'Espierre, en aval de la ville, pour ainsi les amener directement dans l'Escaut.

De cette manière, on pratiqua une saignée abondante sur les eaux du bassin de la Lys, pour en gratifier, après les avoir infectées, les riverains de l'Escaut. La quantité des eaux empruntées au bassin de la Lys fut successivement augmentée, notamment depuis 1878. En cette année, le tuyau de conduite de Croix fut démonté et remplacé par un tuyau d'une section trois fois plus forte. Cette nouvelle canalisation donne aujourd'hui passage à un volume d'eau considérable.

Le débit naturel du ruisseau l'Espierre est de 1,000,000 de mètres cubes par an; grâce aux mesures prises par la municipalité de Roubaix, il a été porté artificiellement à 10,000,000 de mètres cubes, d'autres disent à 15,000,000, si l'on tient compte des crues de la rivière. On comprend aisément les graves inconvénients que ce procédé a entraîné pour la Belgique. Les premières victimes de la corruption des eaux furent, toutefois, les villes de Roubaix et de Tourcoing. Le bief de partage qui traverse

Roubaix et qui était alimenté par les eaux appartenant à l'Espierre, au moyen de la vanne du Trichon et des machines élévatoires du Sartel, de Leers et d'Estaimpuis, s'envasait et était devenu un cloaque infect dont les émanations pestilentielles présentaient un danger sérieux et permanent pour la salubrité publique de l'agglomération roubaisienne.

Dès lors le grand souci de la municipalité de Roubaix devait être d'assainir les eaux du canal ; elle y mit toute sa sollicitude et parvint à ses fins en négociant avec la Compagnie concessionnaire du canal de l'Espierre, d'abord la suppression sur le territoire français des vannes du Trichon et du Sartel, et plus tard la fermeture, sur le territoire belge, de la vanne d'Estaimpuis.

Dès ce moment le canal de Roubaix était assaini mais par contre le ruisseau de l'Espierre ne fonctionna plus que comme un vaste et immonde égout collecteur, à ciel ouvert, charriant une boue liquide, noire, chargée de matières putrides, de déjections de toute nature, de liquides saturés de graisse, de chlore, de teintures, d'acides, de sulfates, de produits chimiques délétères et empoisonnés, répandant au loin dans notre pays, sur les bords de l'Espierre comme le long des rives de l'Escaut et le long du canal de Bruges jusqu'à Ostende, la désolation et la dévastation, brûlant les herbes des prairies, rendant impropres à la consommation qu'eu faisaient jadis le bétail et l'industrie les eaux de notre magnifique fleuve, occasionnant des fièvres pernicieuses et semant la mort dans l'arrondissement de Tournai, d'Audenarde et de Courtrai.

Les autorités belges, inconscientes sans doute du mal qui nous menaçait, poussèrent la complaisance envers nos voisins jusqu'à se rendre dupes de leurs entreprises ; le ruisseau l'Espierre passait, à quatre reprises, en siphon sous le canal de l'Espierre, deux fois en France et deux fois en Belgique. Ces siphons avaient une section suffisante pour livrer passage aux eaux qui tombent dans la vallée de l'Espierre, mais insuffisante pour évacuer le volume anormal d'eau, dix fois, si pas quinze fois, plus abondant, pris dans le bassin de la Lys. C'est surtout pour frayer une issue au tribut supplémentaire amené illégalement de Croix qu'il fut jugé indispensable de faire disparaître ces obstacles. Aussi les deux siphons qui se trouvaient en France furent démolis et reconstruits avec de plus vastes dimensions. On débarassait ainsi le territoire français des inondations provoquées par les agissements de la municipalité de Roubaix, mais en réalité on ne faisait que les déplacer pour les reporter, avec plus de violence et moins de ménagement que jamais, sur le territoire belge.

La Belgique, qui n'est tenue que de recevoir les eaux qui lui arrivent naturellement, aurait le droit de se refuser à admettre la masse énorme d'eaux étrangères qu'on y ajoute, même si ces eaux étaient pures et limpides ; ici, les intérêts les plus sacrés de ses populations s'opposaient à ce qu'on acceptât des liquides pestilentiels qui n'ont de l'eau que le nom.

Le moment était opportun de construire un barrage de défense, afin d'empêcher l'entrée en Belgique d'un volume d'eau plus considérable que celui que pouvaient débiter les siphons belges.

Par malheur, devant les assurances du Gouvernement français que le

flot d'inondation allait être assaini, on a prématurément supprimé les siphons belges pour les remplacer par une dérivation latérale présentant une ouverture beaucoup plus forte et pouvant suffire au débit, exagéré artificiellement créé par les autorités municipales de Roubaix. C'était en pratique combler les vœux de celles-ci et en même temps ouvrir la porte à de nouveaux abus.

Ces abus ne se firent pas attendre. Non seulement les eaux ne furent pas purifiées mais on procéda en France à de nouveaux élargissements de l'Espierre et on creusa entre les deux siphons français une dérivation latérale à l'instar de celle de Belgique.

C'était bien mal récompenser notre confiance.

En présence d'un état de chose aussi déplorable, la section centrale estime, qu'à moins de vouloir compromettre irrémédiablement la salubrité des eaux de l'Escaut, il est urgent de prendre enfin des mesures sérieuses de défense.

Les travaux déjà exécutés en Belgique pourront avoir leur utilité dans l'avenir quand le bond d'eau envahisseur aura été désinfecté. En attendant, il convient de retourner au *statu quo ante* et comme premier acte, il importe de construire le barrage protecteur que le Gouvernement nous a promis d'établir, à la suite d'interpellations répétées, et pour lequel des crédits ont été mis à sa disposition.

Désirant avoir des explications sur les intentions du Gouvernement, la section centrale a adressé à M. le Ministre des Travaux publics, sous la date du 17 février 1886, une lettre qui figure sous le littéra *D* aux annexes du présent rapport et par laquelle elle lui demande si le Gouvernement est résolu à mettre bientôt la main à l'œuvre pour établir le barrage dont il a été si souvent question à la Chambre.

Par sa lettre en date du 22 février 1886 (annexe *E*), en réponse à la précédente, M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics informe la section centrale que son Département a fait procéder à l'acquisition de tous les terrains nécessaires pour l'établissement et le fonctionnement du barrage à établir sur la frontière française. M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics ajoute que, par dépêche du 7 août 1885, il a prié son collègue des Affaires étrangères de faire savoir au Gouvernement français que tout en poursuivant les acquisitions de terrain on retardera de six mois l'adjudication des travaux du barrage de l'Espierre et que l'ordre de mettre la main à l'œuvre ne sera délivré qu'au printemps prochain, à moins que d'ici à cette époque des mesures radicales n'aient été prises pour assainir le volume complet des eaux. (*Voir annexe E*).

La section centrale ne peut qu'applaudir à cette attitude du Gouvernement et compte qu'il donnera suite à ses projets. Le mal signalé appelle un prompt remède; de l'aveu de tout le monde, il est devenu une véritable calamité; et, pour qu'il ne reste à cet égard aucun doute dans l'esprit de la Chambre, nous reproduisons ci-après des extraits que nous puisons dans l'introduction qui précède la publication ordonnée par le Gouvernement

belge, des documents diplomatiques relatifs à la corruption des eaux de l'Espierre. Nous copions textuellement : « L'Espierre, qui, en 1840, apportait à l'Escaut un tribut annuel d'un million de mètres cubes d'eau pure, d'eau saine, d'eau limpide. est devenu l'émissaire, l'égoût collecteur d'une agglomération de 150,000 âmes, où l'on comptait, en 1871 déjà, 450 établissements industriels, 513 machines à vapeur et 7,950 chevaux-vapeur. Elle charrie le sewage empesté de cette population condensée et, ce qui est pis encore, les eaux noires, graisseuses, souillées, polluées au maximum de concentration, des établissements insalubres qui couvrent le territoire de Roubaix et de Tourecoing.

» Le débit de l'Espierre, grossi par les déjections de ces villes, par les immondices et les vidanges des établissements industriels français, fournit chaque année à l'Escaut 10,000,000 de mètres cubes d'une fange immonde, d'une boue infecte, qui vicie l'air au loin sur son passage, brûle et détruit toute matière végétale et réécèle dans les immondices qu'elle charrie un foyer de fièvres endémiques et de maladies contagieuses et pestilentielles de toute nature. Le lit de la rivière est devenu trop étroit pour le volume de matières putrides qu'on y déverse et qui représente dix fois son débit normal. A la moindre crue, ces matières se répandent sur les campagnes en laissant derrière elles la dévastation, la stérilité et des émanations dont les effets pernicioeux deviennent terribles aux époques de chaleur.

» De l'Escaut, les eaux de l'Espierre descendent, chaque semaine, par bond d'eau, jusqu'à Audenarde, et jusqu'à Gand, où l'infection est encore dans toute sa puissance. En été, et toujours en temps de sécheresse, les eaux de l'Escaut doivent forcément servir à l'alimentation du canal de Gand vers Bruges et Ostende et de toutes les voies du bassin de l'Yser ; elles vont ainsi porter l'infection jusqu'aux limites des Flandres, causant tout à la fois le plus grave préjudice à la santé publique et des pertes importantes aux riverains de l'Escaut, qui puisaient dans le fleuve les eaux nécessaires à leurs industries, ainsi qu'aux populations des riches contrées agricoles du Furnes-Ambacht. En ce moment même sévit, dans cette partie de la Flandre, une fièvre charbonneuse qui décime le bétail et ruine les agriculteurs. Cette fièvre est attribuée à l'infection des eaux amenées par l'Espierre.

» Voilà, dans sa triste réalité, sans parler des envasements, des inondations et d'une foule d'autres dommages matériels, la situation intolérable faite à la Belgique depuis 1850, situation qui s'empire et s'aggrave d'année en année, situation contre laquelle elle proteste depuis trente ans avec toute l'énergie du bon droit sacrifié. »

La France reconnaît-elle le mal et le bon droit de la Belgique ? Elle reconnaît l'un et l'autre par ses organes les plus autorisés, parmi lesquels le Gouvernement français en tête, le conseil général des ponts et chaussées, la commission internationale composée de fonctionnaires belges et français nommés pour examiner la situation du bassin de l'Espierre, la commission

nommée par arrêté de M. le préfet du Nord, en date du 2 mars 1883, aux fins d'étudier la question de l'épuration des eaux de l'Espierre, les villes de Roubaix et de Tourcoing, les industriels français eux-mêmes.

S'il était nécessaire de faire des citations, nous pourrions les puiser dans les nombreuses correspondances diplomatiques échangées entre les autorités françaises et belges; le Gouvernement français y reconnaît loyalement les torts de la France et l'obligation qu'elle a de les réparer.

Veut-on se faire une idée exacte du degré de corruption qui caractérise les eaux de l'Espierre, qu'on lise le mémoire, en date du 13 novembre 1885, rédigé par M. Etienne, ingénieur des ponts et chaussées, à Lille, chargé de dresser l'avant-projet des travaux à exécuter pour l'épuration des eaux de l'Espierre.

Voici ce qu'on lit à la page 5 de ce mémoire :

« L'infiltration des eaux de l'Espierre dans le sol laisse à la surface une
» couche de boue savonneuse, imperméable à l'air et à l'eau. Cette circons-
» tance est peu favorable à l'imbibition du sol et à la culture des terres
» irriguées.

» Ces eaux occupent le premier rang parmi les eaux *les plus sales que*
» *l'on connaisse*; tandis que l'eau-vanne du collecteur de Clichy contient
» 4^k,936 en moyenne d'impuretés par mètre cube, on trouve dans l'Espierre
» en moyenne 9^k,8 par mètre cube. »

On est naturellement porté à se demander comment il se fait qu'aucun remède, aucune atténuation n'aient été portés jusqu'à ce moment à un mal aussi intense, aussi calamiteux et qui, chaque jour, s'aggrave.

La raison en est, que ceux qui devraient le conjurer, cherchent à se soustraire à l'énorme dépense que l'assainissement des eaux de l'Espierre entraînera fatalement, qu'elles que soient les mesures que l'on mette en œuvre. Les industriels, qui n'ont rien fait, malgré les arrêtés préfectoraux et les règlements qui prescrivent l'épuration des eaux au sortir de l'usine, prétendent faire supporter la charge par les villes de Roubaix et de Tourcoing; celles-ci s'adressent à leur tour au département du Nord et au Gouvernement, qui, de leur côté, déclinent toute intervention pécuniaire. Telle est la principale cause du retard et des tergiversations dont la Belgique pâtit.

Ce n'est pas que celle-ci ait cessé d'élever des plaintes et de faire valoir ses droits.

Depuis 1850, ses démarches ont été incessantes; les documents diplomatiques communiqués à la Chambre en font foi; chaque année des voix se sont élevées dans l'enceinte parlementaire pour éveiller l'attention du pays sur les désastres occasionnés dans la vallée de l'Escaut et de l'Espierre; les habitants de ces riches contrées, les autorités communales, qui sont leurs protecteurs nés, nous ont envoyé, ainsi qu'au Sénat, de nombreuses pétitions.

Les commissions médicales sont intervenues au nom de la salubrité publique, menacée et compromise, les comices agricoles au nom de l'agri-

culture profondément lésée; les conseils provinciaux, au nom de l'intérêt général; l'administration du corps des ponts et chaussées, par devoir de son office et en vue du régime du beau fleuve qui répandait jadis la fertilité et l'aisance sur ses rives et qui est devenu aujourd'hui une source de calamités et une cause de ruine.

Quand et comment verrons-nous la fin de ces tristes conjonctures? Quand pouvons-nous espérer voir le Gouvernement français donner suite à des promesses tant de fois faites, et si souvent éludées par les auteurs de nos déboires, sur qui, nous le reconnaissons volontiers, il n'a cessé d'agir, mais qui ont rendu toutes ses injonctions stériles?

En d'autres mots, quel est actuellement l'état de la question?

A première vue, elle semble avoir fait un pas décisif, et cependant, au fond, nous nous trouvons toujours en face d'études, d'avant-projets et de bonnes intentions.

Nous devons toutefois avouer que dans ce dernier ordre d'idées, un acte significatif, qui prouve le désir qu'a eu constamment le Gouvernement français de donner satisfaction à la Belgique, a été posé. C'est la formation de la commission nommée par arrêté de M. le préfet du Nord, en date du 2 mars 1883, pour étudier la question de l'épuration de l'Espierre.

Cette commission, présidée par M. le préfet du Nord, compte dans son sein les maires de Roubaix et de Tourcoing, un adjoint de chacune de ces deux villes, l'ingénieur en chef du département du Nord, l'ingénieur des ponts et chaussées de Lille, un ingénieur des mines, secrétaire de la commission, et un chef de division de la préfecture du Nord faisant fonction de secrétaire-adjoint.

Le Gouvernement français semble décidé à imposer aux villes de Roubaix et de Tourcoing la charge à résulter des travaux d'assainissement des eaux de l'Espierre. La ville de Roubaix n'a du reste jamais refusé d'intervenir dans la dépense; celle de Tourcoing s'est montrée plus récalcitrante au principe de l'intervention pécuniaire directe par la commune et de l'organisation d'un service inter-communal d'épuration des eaux.

A ce qu'il paraît, cette résistance n'existe plus et la commission présidée par M. le préfet du Nord fonctionne activement sous l'impulsion vigoureuse que le premier magistrat du département du Nord lui imprime. Le mémoire remarquable, rédigé d'après les instructions de la commission par M. l'ingénieur Étienne, renseigne d'une manière complète le résultat de ses investigations; c'est un document qui jette une vive lumière sur les nombreuses difficultés que soulève le problème à résoudre.

Le mémoire débute en démontrant la nécessité d'un service inter-communal d'épuration des eaux; il fait remarquer à ce sujet qu'il doit « paraître » superflu d'insister tout d'abord sur la nécessité de l'intervention directe des villes dans les mesures de salubrité que réclame l'état du ruisseau de l'Espierre sur le territoire belge. Il suffit, ajoute M. Étienne, de parcourir la correspondance échangée entre le Gouvernement des deux pays, pour voir, qu'à diverses reprises la Belgique a reçu la promesse de travaux ayant

» pour but la purification des eaux d'égoût de Roubaix et de Tourcoing ».

M. l'ingénieur Etienne, tout en préconisant la création d'un service inter-communal, n'entend point dégrever les industriels eux-mêmes de toute coopération à l'assainissement des eaux d'égoût; à ce sujet, il fait les réflexions très justes qui suivent :

« Ce n'est pas, dit-il, que les administrations municipales et centrales
» doivent renoncer aux mesures coercitives ayant pour objet de contraindre
» les industriels à une épuration au moins partielle de leurs eaux.

» Le traitement des résidus à l'usine est évidemment la solution à laquelle
» il faut tendre comme étant la plus économique et la plus conforme aux
» règles d'une juste répartition des charges publiques. Les eaux, à l'usine,
» n'ont pas été diluées par les pluies ou le débit des sources; leur volume
» est donc un minimum. De plus, leur composition varie peu avant leur
» chute dans l'égoût; le traitement chimique leur serait appliqué avec
» succès, peut-être même avec profit, puisque certaines d'entre-elles con-
» tiennent des substances d'une valeur réelle dont l'utilisation paraît prati-
» quement possible.

» Les industriels de Roubaix et de Tourcoing ont été mis en demeure,
» par arrêté préfectoral du 13 septembre 1883, d'épurer leurs eaux-
» vannes; ils n'ont fait aucun sacrifice en vue de réaliser une amélioration
» quelconque de ces eaux. »

M. l'ingénieur Etienne discute dans son mémoire quatre systèmes d'épuration des eaux d'égoût.

Le premier, c'est l'épuration par le sol ou l'épuration par l'irrigation, à haute dose, du sol mis en culture. L'application d'un pareil procédé suppose trois conditions essentielles :

- 1° La perméabilité du sol;
- 2° L'épaisseur suffisante de la couche irriguée;
- 3° L'élévation régulière des eaux irriguées.

Ce système est appliqué aux eaux d'égoût de Paris et à celles de plusieurs villes d'Angleterre. Le pouvoir épurateur des eaux de sewage à Genevilliers est évalué à 50,000 mètres cubes par an et par hectare; mais ces résultats, obtenus à Paris dans des terrains caillouteux, ne peuvent être appliqués aux villes d'Angleterre, où l'absorption par hectare n'est que de 21,000 mètres cubes.

Les calculs auxquels s'est livré M. l'ingénieur Etienne aboutissent à cette conclusion :

A. Que pour épurer chaque année 7,450,000 mètres cubes, il faudrait pouvoir disposer de 150 hectares à acquérir par les villes de Roubaix et de Tourcoing, et de . 250 — cultivés par une clientèle libre.

Total. 400 hectares

B. Que les frais de premier établissement s'élèveraient à 2,240,000 francs et la dépense annuelle à 170,000 francs, soit, en tenant compte de l'intérêt et de l'amortissement du capital de premier établissement, à 304,000 francs.

Cette évaluation laisse subsister, d'après M. Etienne, un aléa très grave, puisqu'il y a incertitude, dit-il, sur les points suivants :

- « 1° Possibilité d'appliquer directement à l'irrigation les eaux industrielles » de l'Espierre, sans un traitement préalable à la chaux ;
- » 2° Possibilité de réaliser une clientèle libre de cultivateurs consommant » par an la moitié du débit de l'Espierre ;
- » 3° Possibilité de faire absorber d'une manière continue aux terrains » argileux de la région un volume d'eau de 25,000 mètres par hectare sans » saturer le sol et le rendre imperméable ;
- » 4° Possibilité de compenser exactement les charges et les recettes d'une » exploitation de 150 hectares, qui doit être réglée sur les cultures en » usage dans la contrée. »

M. l'ingénieur Etienne écarte ce système et examine ensuite celui proposé par les ingénieurs belges. Le projet de ceux-ci consiste dans la filtration des eaux à travers un filtre vertical, suivie d'une irrigation d'oseraies.

Les dépenses sont évaluées comme suit :

Bassins à filtration	fr.	170,000
Oseraies		71,210
Total.	fr.	<u>241,210</u>

Dépenses annuelles :

Pour les bassins de filtration.	fr.	19,500
— oseraies		1,200
Total.	fr.	<u>20,700</u>

L'ingénieur français considère ce projet comme inexécutable ; les pentes que le système suppose sont, d'après M. Etienne, irréalisables à raison de la configuration du terrain. « Les matières grasses que contiennent les » eaux encrasseraient promptement le filtre et en réduiraient le débit dans » des proportions qu'on ne peut déterminer. La surface d'absorption des » terres aménagées pour l'irrigation de plantations d'osiers est insuffi- » sante. »

Le projet, qui remonte à 1875, a été d'ailleurs conçu pour une épuration de 15,000 mètres cubes par jour. Or, aujourd'hui, ce volume est monté à 25,000 mètres cubes ; aucun essai en grand n'a été fait pour l'épuration d'eau analogue à celle de Roubaix et de Tourcoing. Ces objections ne sont pas de nature à en recommander l'adoption.

Le troisième système est celui mis en avant par une commission inter-communale, nommée en 1881. Cette commission a écarté le système d'épu-

ration chimique *applicable à la totalité des eaux de l'Espierre* comme devant occasionner une dépense exagérée; elle a émis l'avis que « les villes » de Roubaix et de Tourcoing pourraient se borner à capter les eaux des » peignages, dans une canalisation spéciale, et les réunir en un ou plusieurs » points où l'on procéderait à leur purification, en y joignant, au besoin, les » autres eaux industrielles... La commission de 1881 espérait que la situa- » tion de l'Espierre serait suffisamment améliorée pour donner satisfaction, » *dans les limites du possible, à la Belgique.* »

Ce système nécessite, indépendamment des installations à faire par les deux villes, des aménagements par chaque industrie privée.

Le traitement dans les usines municipales était basé sur la séparation des graisses, par l'action successive de l'acide chlorydrique et de la chaux, en partant de l'idée que les eaux des peignages contiennent 20 kilogrammes de matières par mètre cube.

En dehors des frais à faire par les peigneurs, les villes de Roubaix et de Tourcoing auraient dû consacrer à la réalisation de ce projet un capital de premier établissement de 900,000 francs, pour un débit journalier de 4,700 mètres cubes. Les dépenses annuelles varieraient suivant le programme du traitement de 200,000 à 460,000 francs. M. l'ingénieur Etienne juge que « si les eaux des peignages sont la principale cause de la contami- » nation de l'Espierre, les déjections des autres industries et celles de la » population contribuent pour une large part à l'infection de ce ruisseau. » La solution proposée par la commission inter-communale de 1881 est » donc très incomplète et ne suffirait pas à sauvegarder la salubrité » publique ».

On n'est du reste pas certain de l'assentiment et du concert des divers représentants de l'industrie de la laine; il y aurait lieu à une mise de fonds pçu en rapport avec le mince résultat obtenu et l'on se trouverait devant des opérations commerciales tout à fait en dehors de la compétence d'un service public.

M. l'ingénieur Etienne n'est donc pas davantage partisan de ce système.

Vient le quatrième système qui est le sien et auquel la commission inter-communale de 1885 se rallie.

La base en est l'épuration de la masse totale des eaux de l'Espierre par le procédé chimique.

Une grande usine serait établie à cette fin à proximité de la frontière belge; le réactif employé serait la chaux; les sous-produits aluminio-ferrugineux ne seraient employés que si l'expérience vient à prouver l'utilité de joindre leur action à celle de la chaux; l'eau mélangée avec les réactifs serait recueillie dans des bassins de décantation combinés avec des bassins dans lesquels s'opérerait une filtration grossière.

Le traitement comporterait 25,000 mètres cubes par jour, soit, pour 300 jours, 7,500,000 mètres cubes.

La dépense de premier établissement se chiffre par 600,000 francs et la dépense annuelle par 270,000 francs.

M. l'ingénieur Etienne propose de commencer par réaliser une partie de

la dépense et de consacrer à cet essai une somme de 300,000 francs ; il engage la commission inter-communale à émettre l'avis :

- « 1° De soumettre à l'enquête d'utilité publique l'avant projet d'assainissement de l'Espierre par traitement chimique et le projet de décret y annexé ;
- » 2° De syndiquer les communes qui déversent des eaux dans l'Espierre, pour l'étude, l'exécution et les travaux de salubrité publique nécessaires à l'assainissement de ce cours d'eau, conformément à l'article 116 de la loi municipale du 15 avril 1884 ;
- » 3° De constituer un service chargé de l'étude des projets définitifs et de la conduite des travaux à exécuter aux frais des deux villes. sous la direction et le contrôle d'une commission inter-communale. »

On est naturellement porté à se demander quand pourra fonctionner le procédé d'épuration préconisé ?

A cette question M. l'ingénieur Etienne répond catégoriquement ; nous citons ses paroles :

- « Quel que soit l'empressement que mettent les municipalités à poursuivre la solution du problème, l'année 1886 suffira à peine à l'accomplissement des formalités préalables : telles que enquête, déclaration d'utilité publique, études définitives, acquisition de terrain, etc.
- » La campagne de 1887 serait tout entière consacrée à l'exécution de travaux de première urgence : bassins, bâtiments, machines ; ce n'est donc pas user d'atermoiement que de prévoir pour la fin de 1888 un commencement d'épuration de l'Espierre.
- » Le Gouvernement belge ne peut, d'ailleurs, réclamer à bref délai qu'une décision définitive, qui engage les assemblées municipales dans la voie de l'assainissement de l'Espierre aux frais des villes et qui donne satisfaction aux plaintes des provinces limitrophes. Il ne saurait être fondé à réclamer une solution immédiate et complète qui ne peut être que l'œuvre du temps. »

Si nous sommes entrés, au sujet de l'assainissement des eaux de l'Espierre, dans des détails minutieux, qui, à première vue, pourraient paraître prolixes, c'est parce que nous avons la conviction, ainsi que nous l'avons dit au commencement de ce rapport, qu'elle se lie intimement au projet de loi qui est soumis à l'approbation de la Chambre.

Il était dès lors de notre devoir de mettre la Législature au courant des rétroactes, d'autant plus, que bon nombre de ses membres, nouveaux venus parmi nous, peuvent naturellement les ignorer.

A quoi tend le projet ?

A faire signer par la Belgique une convention qui a pour objet de modifier le régime d'alimentation du canal de l'Espierre. A faire décider, en fait, que les eaux du ruisseau l'Espierre ne seront plus employées au service de l'alimentation du canal ; à rendre cette alimentation par les eaux de

l'Espierre impossible, du moins en ce qui concerne le bief du Sartel et le bief de Roubaix, ce qui s'obtient, aux termes de la convention, par la suppression des machines élévatoires établies sur le territoire belge, dans les communes de Leers et d'Estaimpuis. Quelle raison peut-il y avoir pour renoncer à ce mode d'alimentation, qui est celui que la nature elle-même fournit ?

Nous n'en connaissons point qui soit admissible.

Objectera-t-on la corruption des eaux de l'Espierre ? Mais cette corruption doit disparaître, le Gouvernement français proclame lui-même que c'est pour les villes de Roubaix et de Tourcoing un devoir auquel elles ne peuvent se soustraire.

N'y a-t-il pas au contraire des motifs puissants pour maintenir l'alimentation du canal de l'Espierre par les eaux de l'Espierre et subsidiairement par celles de l'Escaut ?

Si l'on remonte à l'époque de la construction du canal de l'Espierre, il est aisé de constater que l'on s'inquiétait alors, comme on le fait aujourd'hui, de la pénurie des eaux disponibles pour l'alimentation de la voie navigable projetée.

Par une déclaration du 8 novembre 1839, l'entrepreneur du canal de l'Espierre s'engageait, de même que l'avait fait le sieur Brame, concessionnaire primitif du canal de Roubaix, à concourir à l'alimentation du canal belge, en s'interdisant d'établir aucune écluse entre la frontière des deux royaumes et la ville de Roubaix.

L'intérêt de cette dernière ville devenait ainsi le même que celui de la Belgique pour l'alimentation du canal de l'Espierre.

On jugeait, à cette époque, que ce n'était pas trop de toutes les réserves d'eau qu'on avait à sa disposition, pour assurer l'alimentation du canal de l'Espierre. En même temps qu'on décidait d'effectuer des prises d'eau, tant en France qu'en Belgique, sur le Trichon et sur l'Espierre, on en établissait une sur l'Escaut et on stipulait vis-à-vis du concessionnaire du canal de l'Espierre l'obligation, que le concessionnaire primitif du canal de Roubaix, au droit de qui il était, avait prise à sa charge, de concourir à l'alimentation du canal belge.

En vertu de l'article III de la convention sur laquelle la Chambre est appelée à délibérer, le Gouvernement français, qui, par un décret du 21 juillet 1861, a repris pour son compte le canal de Roubaix, s'engage, à la vérité, vis-à-vis de la Société concessionnaire du canal de l'Espierre, à pourvoir à l'alimentation du bief de Leers et s'oblige à maintenir le plan d'eau de ce bief au niveau normal de flottaison, au moyen des eaux disponibles venant du bief supérieur du canal de Roubaix.

Mais les eaux disponibles fournies par le bief de partage et par le versant de l'Escaut afflueront-elles toujours en quantité suffisante ? Qu'en sera-t-il dans les cas de force majeure ? en temps de sécheresse ?

La France sera-t-elle toujours en mesure de remplir ses engagements, quelle que soit la bonne volonté qu'elle voudra y mettre ?

Les clauses de la convention démontrent par elles-mêmes que sous ce

rapport, on n'est pas sans appréhension. Que signifient, en effet, les précautions que l'on prend à l'article II pour interdire les prises d'eau pratiquées par les industriels de Roubaix, sur le canal français, depuis le bief de partage jusqu'à la frontière belge? A quelles préoccupations se rapporte la construction de bassins d'économie, de siphons ou de déversoirs fonctionnant automatiquement? Toutes ces dispositions ne trahissent-elles pas la crainte d'une pénurie d'eau dans des moments donnés? Cette pénurie aurait pour conséquence le chômage forcé du canal de l'Espierre. L'exposé des motifs fait remarquer qu'on avait pu croire, en raison de la convention de 1839 et des engagements pris envers le Gouvernement belge, par les anciens concessionnaires du canal de Roubaix, que le canal de l'Espierre serait alimenté par la rivière la Marque et le ruisseau de l'Espierre; mais, poursuit l'exposé, il n'en fut pas ainsi, le Gouvernement français ayant renoncé à construire, à Croix, le souterrain qui devait assurer l'arrivée des eaux de la Marque, et les eaux de l'Espierre ne pouvant être utilisées à cause de leur malpropreté.

A l'alimentation des eaux, par la Marque, on a substitué les eaux de la rigole de dessèchement des marais de la Deule; on puise ces eaux dans les fortifications de Lille, à l'aide de machines à vapeur. Ce nouveau mode d'alimentation peut-il fournir un débit d'eau aussi considérable que le mode primitivement arrêté?

Nous ne le pensons pas.

Peut-être peut-il suffire aux besoins du bief de partage qui traverse Roubaix et qui s'arrête au Sartel.

Les intérêts des villes de Roubaix sont ainsi sauvegardés, mais dans des limites étroites, tant au point de vue de la navigation et de l'industrie qu'au point de vue de la salubrité publique. Il n'en est pas de même des intérêts belges.

Lorsque fut construit le canal de l'Espierre, les villes de Roubaix et de Tourcoing avaient besoin de s'approvisionner de charbons dans le bassin de Mons; aujourd'hui, ce sont les houillères d'Anzin et du Pas-de-Calais qui fournissent leur marché. Au point de vue français, le canal de l'Espierre peut avoir perdu beaucoup de son importance; mais, qui peut dire ce que l'avenir nous réserve? La voie navigable belge existe, notre intérêt est de la maintenir dans de bonnes conditions d'alimentation; nous le pouvons en puisant au réservoir de l'Espierre. Notre droit de le faire est indéniable. Pourquoi l'abdiquerions-nous implicitement ou explicitement? Il n'existe pour cela aucune bonne raison, et c'est pourtant à quoi semblent entraîner et l'arrangement qu'on nous propose de conclure avec la France et la convention qui en forme l'annexe.

Au demeurant, pourquoi le Gouvernement belge intervient-il entre le Gouvernement français et la Société concessionnaire du canal de l'Espierre, si ce n'est uniquement à cause de l'article 2 qui supprime la machine élévatoire de Leers et à causé de la disposition qui charge l'administration belge de la manœuvre de cette écluse.

Votre section centrale est d'avis que la Belgique ne doit point consentir à la suppression des installations de Leers. Admettre cette suppression serait une faute grave. Nul ne saurait prévoir quelles modifications peuvent survenir dans les bassins hydrographiques de l'Escaut et de la Lys.

Nous ne pouvons laisser périliter l'alimentation du canal de l'Espierre, et pour ce motif nous devons recourir aux ressources que la nature met entre nos propres mains, plutôt que d'être tributaires de celles dont nos voisins disposent.

Nos ressources à nous sont les eaux de l'Espierre, bien entendu les eaux de l'Espierre assainies, épurées, rendues limpides par les industriels de Roubaix et de Tourcoing qui les ont altérées, et qui demandent au Gouvernement français de s'entendre avec le Gouvernement belge, pour régler l'alimentation du canal belge.

Nous sommes donc fondés, comme nous le faisons remarquer en tête de ce rapport, à soutenir que les questions de l'assainissement de l'Espierre et de l'alimentation du canal belge sont des questions connexes. Pour mieux dire, l'assainissement des eaux de l'Espierre doit, en fait, précéder le règlement de l'alimentation du canal ; ce règlement serait aisé à faire, si les eaux de l'Espierre étaient aujourd'hui ce qu'elles étaient en 1839, c'est-à-dire exemptes d'infection ; or, c'est au moment où, relativement au problème de l'assainissement de ces eaux, on en est encore aux hésitations, aux tâtonnements, aux incertitudes, aux enquêtes, qu'on insiste pour transformer le régime de l'alimentation du canal.

C'est alors qu'aucune solution définitive n'est intervenue et qu'on est obligé d'avouer, que pour avoir un commencement de satisfaction, il nous faut attendre la fin de 1888 ; c'est alors qu'on nous fait entrevoir que nous ne pouvons espérer une satisfaction complète, mais une simple atténuation du mal dont nous souffrons !

Le jour où les eaux de l'Espierre ne seront plus nuisibles pour les riverains de ce cours d'eau ni pour ceux de l'Escaut et de nos canaux des Flandres, elles pourront, sans inconvénient, être utilisées, tant pour l'alimentation du canal de Roubaix, que pour celle du canal de l'Espierre. La solution du problème de l'assainissement des eaux assure comme conséquence celle de l'alimentation de la voie navigable. La section centrale a fait connaître son sentiment sur le projet de loi dans sa correspondance avec M. le Ministre des Affaires étrangères (*voir* lettre des 25 mai 1885, 22 et 23 janvier 1886, annexes A, B, C).

Par dépêche du 11 mars 1886 (annexe G), M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics insiste pour que la section centrale dépose à bref délai son rapport sur le bureau de la Chambre. Il accompagne sa lettre d'un exemplaire du mémoire de M. l'ingénieur Etienne et d'une dépêche, en date du 27 février dernier, par laquelle M. le Ministre des Affaires étrangères l'informe que l'avant-projet d'épuration des eaux de l'Espierre décrit dans le mémoire a été soumis, par le Département des Travaux publics de France, au conseil général des ponts et chaussées qui l'a approuvé. Il ajoute que le Ministre vient de le renvoyer à la préfecture du

Nord, en l'invitant à procéder à l'enquête. En transmettant ces informations à M. le Ministre des Affaires étrangères de Belgique, M. le préfet du Nord estime que le gros de la besogne est faite. A coup sûr, l'empressement que met le Gouvernement français à stimuler le zèle de la commission intercommunale témoigne de son désir sincère de faire respecter les droits reconnus de la Belgique.

Dans le même ordre d'idées, M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics transmet, par lettre du 29 mars 1886, à la section centrale, copie d'un office, en date du 13 mars dernier, que M. le Ministre de France à Bruxelles adresse à M. le Ministre des Affaires étrangères de Belgique et qui confirme la dépêche précitée du 11 mars. (*Voir annexe H.*)

Ces bonnes dispositions ne sont pas toutefois de nature à faire revenir la section centrale de la décision qu'elle a prise ; une question de principe est ici engagée ; le Gouvernement français ne peut vouloir, qu'en compensation d'une satisfaction qui nous est due et dont il reconnaît le fondement, nous sacrifions des droits que nous tenons en quelque sorte de la souveraineté nationale, surtout que rien ne commande ce sacrifice.

La section centrale persiste donc dans les conclusions qui sont inscrites en tête du présent rapport et qu'elle avait déjà formulées dans la lettre précitée adressée à M. le Ministre des Affaires étrangères sous la date du 22 février dernier.

En conséquence elle estime que le moment n'est pas venu d'apporter des modifications au règlement actuellement en vigueur pour l'alimentation du canal de l'Espierre. Elle demande que les installations et les machines élévatoires établies au Sartel, à Leers et à Estaimpuis, par application du cahier des charges de 1839, soient maintenues.

Elle conclut finalement à ce que l'arrangement avenü le 14 mai 1884 ne soit point ratifié.

Avant de terminer, le rapporteur de la section centrale doit appeler l'attention de la Chambre sur l'article 4 de la convention annexée à l'arrangement précité. Cet article porte qu'en retour des avantages qui lui sont faits, la Société anonyme du canal de l'Espierre renonce, soit pour le *passé*, soit pour l'*avenir*, à toute réclamation en ce qui concerne l'alimentation de l'Espierre, tant à la charge de la France qu'à celle de la Belgique.

Cette stipulation peut avoir sa raison d'être, comme l'a fait observer la section centrale dans sa lettre à M. le Ministre des Affaires étrangères, en date du 22 janvier dernier (annexe C), vis à vis du Gouvernement français qui, en exerçant pour son compte la reprise du canal de Roubaix, est subrogé à toutes les obligations aussi bien qu'à tous les droits du concessionnaire primitif de ce canal. Le Gouvernement français, en sa qualité de cessionnaire du canal de Roubaix, est-il resté en défaut de remplir ses obligations vis-à-vis de la Société anonyme du canal de l'Espierre, telle est l'unique question qui se présente.

On est tenté de le croire et c'est sans doute pour ce motif qu'une indemnité de 100,000 francs, à prélever sur le trésor français, est allouée, aux termes de l'article 2 de la convention du 14 mai 1884, à la Société anonyme

du canal de l'Espierre; mais on chercherait en vain de quel chef la Belgique pourrait être redevable, *pour le passé*, d'une indemnité quelconque vis-à-vis de la Compagnie du canal de l'Espierre, et quelle responsabilité elle pourrait avoir encourue? En payant à l'entrepreneur Messen le prix de son entreprise, elle a satisfait à toutes ses obligations; le seul obligé n'était plus, dès ce moment, que le concessionnaire lui-même, tenu de remplir vis à vis de la Belgique, les conditions du cahier des charges de l'entreprise, en ce qui touche l'entretien et l'exploitation du canal.

Il serait même intéressant d'examiner de quel droit le concessionnaire a pu traiter avec le Gouvernement français de la suppression des vannes du Trichon, du Sartel et d'Estaimpuis. Bien certainement ce n'est pas l'article 7 de son cahier des charges qui lui donne ce droit.

A ce point de vue, si quelqu'un a encouru une responsabilité quelconque, c'est bien le concessionnaire, qui, le cas échéant, aurait à répondre devant le Gouvernement belge de ces faits.

Si jamais il fallait modifier les dispositions relatives à l'alimentation de l'Espierre, il conviendrait de stipuler, non pas que le concessionnaire renonce à toute réclamation en ce qui concerne l'alimentation du canal à charge de la Belgique, ce qui suppose qu'il puisse avoir des prétentions à charge de notre pays, mais qu'il reconnaît formellement n'avoir à élever pour le passé aucune réclamation.

C'est avec regret que la section centrale a cru devoir prendre les conclusions auxquelles elle s'est arrêtée, mais les intérêts qu'elle s'est donné la mission de défendre sont trop sacrés, pour qu'elle puisse s'exposer au reproche de les avoir compromis.

Le Président-Rapporteur,

P. TACK.

ANNEXES

ANNEXE A.

A Monsieur le Ministre des Affaires étrangères.

Bruxelles, le 20 mai 1885.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La section centrale chargée d'examiner le projet de loi concernant l'arrangement conclu le 14 mai 1884 entre la Belgique et la France, me charge de vous faire parvenir la question suivante :

Le Gouvernement ne pourrait-il pas faire trancher, par la France, à la satisfaction de la Belgique, en même temps que la question de l'alimentation du canal de l'Espierre, celle relative à l'infection des eaux du ruisseau de l'Espierre?

Pourquoi le Gouvernement renonce-t-il à l'alimentation du canal de Roubaix par les eaux de l'Espierre? N'est-ce pas à cause de la contamination de ces eaux par les usines françaises?

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé) P. TACK.

ANNEXE B.


A Monsieur Tack, membre de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

Bruxelles, le 21 janvier 1886.

MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

J'ai l'honneur de répondre aux questions posées par la section centrale chargée d'examiner le projet de loi approuvant l'arrangement conclu, le 14 mai 1884, entre la Belgique et la France, pour régler l'alimentation du canal de l'Espierre.

La section centrale demande « pourquoi le Gouvernement français renonce » à l'alimentation du canal de Roubaix au moyen des eaux de l'Espierre ».

La réponse à cette question est contenue, avec tous les développements qu'elle comporte, dans les pages vi et vii de l'introduction des « documents » diplomatiques et parlementaires relatifs à la corruption des eaux de l'Espierre ». Un exemplaire de cet ouvrage, publié en 1884 par le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, est annexé à la présente lettre.

Quant à la question de savoir s'il y a lieu de rendre solidaires les questions de l'assainissement du ruisseau de l'Espierre et de l'alimentation du canal, le Gouvernement a cru pouvoir la résoudre négativement, lorsqu'au mois d'août 1884, il a présenté à l'approbation de la Législature la convention dont il s'agit; à cette époque, on attendait, en effet, d'un moment à l'autre, une solution récemment promise de la façon la plus formelle par la France, en ce qui concerne l'épuration des eaux du ruisseau.

Les années 1884 et 1885 se sont écoulées sans que cette promesse soit devenue un fait accompli.

Des informations transmises récemment par la légation du Roi à Paris, donnent l'espoir qu'une solution prochaine et définitive interviendra dans la question de l'épuration des eaux de l'Espierre.

Agrérez, Monsieur le Représentant, les assurances de ma parfaite considération.

(Signé) P^{ce} DE CARAMAN.



ANNEXE C.

A Monsieur le Ministre des Affaires étrangères.

Bruxelles, le 22 janvier 1886.

MONSIEUR LE MINISTRE.

Je m'empresse de vous accuser réception de votre missive en date du 21 courant, répondant à la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser, au nom de la section centrale, chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'arrangement conclu, le 14 mai 1884, entre la Belgique et la France, pour régler l'alimentation du canal de l'Espierre. Vous me faites connaître, Monsieur le Ministre, que vous n'avez pas cru devoir rendre solidaires les questions de l'assainissement du ruisseau l'Espierre et celle de l'alimentation du canal. Déférant au désir que vous m'avez exprimé de voir la section centrale se prononcer sans retard sur le projet de loi soumis à son examen, je me suis hâté de la réunir et de lui communiquer la solution négative que vous aviez donné à la question qu'elle m'avait chargé de vous faire parvenir.

Je suis obligé, Monsieur le Ministre, de vous informer que la section centrale persiste dans sa manière de voir et ne saurait donner son adhésion à cette solution négative. La seule condition qui ait pu vous déterminer, Monsieur le Ministre, à isoler l'une de l'autre les deux questions, c'est l'espoir que vous nourrissez de voir le Gouvernement français donner dans un bref délai satisfaction à la Belgique, en faisant cesser ses plaintes légitimes au moyen de mesures énergiques et efficaces qui assurent l'assainissement des eaux de l'Espierre, contaminées par les usines des villes de Roubaix et de Tourcoing.

Vous voulez bien, Monsieur le Ministre, informer la section centrale que des informations qui vous ont été transmises récemment par les légations du Roi à Paris, donnent l'espoir qu'une solution prochaine et définitive interviendra dans cette affaire, si capitale au point de vue des intérêts belges, de l'épuration des eaux de l'Espierre ; la section centrale ne met nullement en doute les loyales intentions du Gouvernement français, mais elle constate que, depuis vingt-cinq ans, les plaintes articulées par nos populations ont été reconnues fondées, que des promesses formelles ont été faites par la France, que celle-ci s'est engagée à porter remède à un état de choses qui s'aggrave de jour en jour, et qui est devenu une véritable cala-

mité, sans qu'aucun travail ait été entrepris, sans que les résistances aient été brisées.

La section centrale rappelle qu'aux termes de la concession accordée, le 14 novembre 1839, pour la construction du canal de l'Espierre, le principal moyen d'alimentation de la voie navigable entre Roubaix et l'Escaut consiste dans les prises d'eau effectuées sur le ruisseau l'Espierre et sur ses affluents.

Ce moyen est celui que la nature elle-même a indiqué et le seul dont la Belgique dispose pour fournir l'eau nécessaire à la partie du canal qui emprunte son territoire. Aussi la section centrale a-t-elle été étonnée de voir que, dans l'arrangement signé par le Gouvernement belge, on semble renoncer à ce mode d'alimentation. L'article II porte, en effet, « qu'il est fait abandon aux concessionnaires du canal de l'Espierre de la machine élévatoire annexée à l'écluse de Leers. »

On comprend que la France, qui a supprimé chez elle tous les moyens d'alimentation primitivement adoptés, cherche à les remplacer par d'autres. C'est là une chose inévitable à laquelle elle ne saurait échapper, mais il semble à la section centrale impossible que la Belgique renonce directement ou indirectement à faire usage, sur son propre territoire, des moyens naturels qu'elle a entre les mains.

A son avis, il n'existe aucune raison pour permettre la suppression des machines élévatoires de Leers et d'Estaimpuis. Des périodes de sécheresses ou des modifications dans les bassins hydrographiques de l'Escaut et de la Deule peuvent rendre indispensables des prises d'eau sur l'Espierre.

Toute renonciation implicite ou explicite à ce moyen serait une faute grave, et, dans cet ordre d'idées, la section centrale ne saurait approuver le paragraphe final de l'article II de la convention.

Il est un autre point, Monsieur le Ministre, qui a frappé la section centrale. C'est la stipulation par laquelle la Société anonyme du canal de l'Espierre renonce, soit *pour le passé*, soit pour l'avenir, à toute réclamation en ce qui concerne l'alimentation du canal de l'Espierre, tant à la charge de la France qu'à celle de la Belgique (art. 4).

Cette stipulation peut avoir sa raison d'être vis-à-vis de la France qui a repris le canal de Roubaix et qui en a modifié le système d'alimentation ; il est possible que les concessionnaires du canal de l'Espierre aient à faire valoir de ce chef des griefs à charge du Gouvernement français ; l'on peut même croire qu'il en est ainsi, si l'on observe que les concessionnaires du canal de l'Espierre reçoivent une indemnité de 100,000 francs sur les fonds du trésor français. Mais le Gouvernement belge n'ayant posé aucun acte contraire aux obligations qu'il a contractées du chef de la concession du canal de l'Espierre, on ne saurait laisser croire que la Société anonyme du canal de l'Espierre puisse avoir à élever, *pour le passé*, aucune réclamation à la charge de la Belgique.

En résumé, la section centrale est d'avis, qu'en supposant même que pleine satisfaction soit donnée à la Belgique au point de vue de l'épuration des eaux de l'Espierre, encore faudrait-il avoir soin de maintenir le droit du

Gouvernement belge d'alimenter, lorsqu'il le jugera utile, le canal de Roubaix à l'Escaut, au moyen des eaux de l'Espierre et, dans cette vue, ne pas permettre la suppression des machines élévatoires, ni des autres installations de Leers et d'Estaimpuis.

En second lieu, il conviendrait de modifier la convention du 14 mai 1884 en ce sens que la Société anonyme du canal de l'Espierre devrait *reconnaître* qu'elle n'a aucun grief à élever à charge de la Belgique pour le passé et que, pour l'avenir, elle renonce à toute réclamation en ce qui concerne l'alimentation du canal.

Tels sont, Monsieur le Ministre, les idées et les conclusions qui ont prévalu au sein de la section centrale et qu'elle a l'intention de porter devant la Chambre.

Elle a cru devoir vous les communiquer afin que vous puissiez en faire tel usage que les circonstances pourraient commander.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

P. TACK.



ANNEXE D.

A Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Bruxelles, le 17 février 1886.

MONSIEUR LE MINISTRE.

La section centrale qui examine le projet de loi concernant l'alimentation du canal de l'Espierre me charge de vous adresser la question ci-après :

Le Gouvernement compte-t-il bientôt mettre la main à l'œuvre pour établir le barrage dont il a été si souvent question à la Chambre? Ce travail semble être le complément indispensable des travaux exécutés jusqu'à présent pour l'assainissement de l'Espierre dans son parcours sur le territoire belge. En remplaçant, au moyen d'une large tranchée, latérale au canal, le passage par deux siphons étroits établis sur le canal de l'Espierre, on a ouvert un débouché plus puissant pour le débit des eaux de l'Espierre qui arrivent par là plus abondantes qu'auparavant dans l'Escaut et plus chargées de matières en suspension.

On fait remarquer que ces eaux n'appartiennent pas naturellement au bassin de l'Espierre, mais sont empruntées pour 14/15^{es} au bassin hydrographique de la Lys.

La construction du barrage est donc une nécessité si on ne veut pas davantage aggraver la situation des riverains de l'Escaut.

En supposant même que la France purifie ses eaux, comme elle s'y déclare prête depuis longtemps, cet ouvrage d'art conservera une évidente utilité afin de parer à toutes les éventualités possibles.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

(Signé) P. TACK.

ANNEXE E.


A Monsieur Tack, membre de la Chambre des Représentants, président de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi concernant l'alimentation du canal de l'Espierre.

Bruxelles, le 22 février 1886.

MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

En réponse à la lettre que vous avez bien voulu m'adresser sous la date du 17 février, j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon Département a fait procéder à l'acquisition de tous les terrains nécessaires pour l'établissement et le fonctionnement du barrage à établir sur l'Espierre, près de la frontière française. D'autre part, mon Département, par dépêche du 7 août 1885, a prié M. le Ministre des Affaires étrangères de faire savoir au Gouvernement français que : « Tout en poursuivant les acquisitions de terrains, on retardera de six mois l'adjudication des travaux du barrage de l'Espierre, et l'ordre de mettre la main à l'œuvre ne sera délivré qu'au printemps prochain, à moins que, d'ici à cette époque, des mesures radicales n'aient été prises pour assainir le volume complet des eaux de l'Espierre ».

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

(Signé) Chev. DE MOREAU.



ANNEXE F.

A Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Bruxelles, le 27 février 1886.

MONSIEUR LE MINISTRE.

Avant que votre lettre du 23 février courant me fût parvenue, j'avais déjà signalé au Ministre du Roi, à Paris, l'intérêt qui se rattache à la question de l'épuration des eaux de l'Espierre, à raison de la discussion prochaine du projet de loi approuvant l'arrangement relatif à l'alimentation du canal. J'avais en même temps invité le baron Beyens à me faire parvenir les renseignements qu'il pourrait recueillir sur l'état actuel de la question dont il s'agit.

En réponse à ma communication, M. le baron Beyens vient de me faire connaître que l'avant-projet de l'épuration des eaux de l'Espierre, décrit dans la brochure, dont vous trouverez deux exemplaires sous ce pli, a été soumis par le Département des Travaux publics au conseil général des ponts et chaussées qui l'a approuvé ; le Ministère vient de le renvoyer à la préfecture du Nord, en l'invitant à procéder à l'enquête.

En m'informant de ce qui précède, notre Ministre ajoute que le préfet estime « que le plus gros de la besogne est fait ».

« M. Comban, m'écrit M. le baron Beyens, me mande à cette occasion » que les comptes rendus des journaux tendant à établir l'insuccès des » expériences techniques ne sont pas exacts. »

Il me serait agréable, Monsieur le Ministre, de recevoir communication de votre réponse à la lettre de M. Tack qui accompagnait en copie votre dépêche précitée du 23 février courant.

(Signé) P^{ce} DE CARAMAN.

ANNEXE G.


A Monsieur Tack, membre de la Chambre des Représentants, président de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi concernant l'alimentation du canal de l'Espierre.

Bruxelles, le 11 mars 1886.

MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

Comme suite à ma dépêche du 22 février écoulé, 2^e division, n° 39107 de sortie, n° 981, j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire d'une brochure, contenant l'avant-projet présenté par une commission spéciale française, pour l'épuration des eaux du ruisseau l'Espierre.

Je joins également ici copie de la dépêche par laquelle M. le Ministre des Affaires Étrangères m'a communiqué ce travail.

En présence des informations contenues dans la dépêche de mon collègue et eu égard à l'insistance avec laquelle le Gouvernement français réclame l'exécution, par le Gouvernement belge, de la convention relative à l'alimentation du canal de l'Espierre, il serait très désirable que le projet de loi ayant pour objet l'approbation de cette convention pût prochainement être discuté à la Chambre.

Je me permets, en conséquence, Monsieur le Représentant, de recourir à votre obligeance pour obtenir le prompt dépôt du rapport de la section centrale chargée de l'examen de ce projet de loi.

Agréé, je vous prie, Monsieur le Représentant, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre,

(Signé) Chev. DE MOREAU.



ANNEXE H.

*A Son Excellence le Prince de Caraman Chimay, Ministre des Affaires
Étrangères, à Bruxelles.*

Bruxelles, le 13 mars 1886.

PRINCE,

M. de Freycinet me charge de faire savoir à Votre Excellence que la commission intercommunale, nommée par le préfet du Nord, en vue d'arrêter les mesures nécessaires pour remédier à l'écoulement, dans le ruisseau l'Espierre, des eaux corrompues des établissements industriels de Roubaix et de Tourcoing, vient d'aviser à la réalisation des voies et moyens destinés à donner satisfaction au Gouvernement du Roi.

A la suite de minutieuses études, cette commission intercommunale a adhéré, en effet, à l'avant-projet d'épuration des eaux de l'Espierre qui a été rédigé par les ingénieurs des ponts et chaussées; cet avant-projet a été soumis à l'examen du conseil général des ponts et chaussées qui a conclu à sa prise en considération, et M. le Ministre des Travaux publics a pu inviter M. le préfet du Nord à procéder à l'accomplissement des formalités d'enquête qui doivent précéder la déclaration d'utilité publique des travaux.

La question de l'épuration des eaux de l'Espierre entre donc dans la période d'exécution et tout fait espérer qu'elle pourra recevoir prochainement une complète solution.

Votre Excellence trouvera également ci-joint un exemplaire de l'avant-projet rédigé par les ingénieurs des ponts et chaussées.

Agréé, etc.

(Signé) COMTE MONTEBELLO.
